

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'IMMEUBLES RURAUX**
(conclue en application de l'article L 142-6 du Code Rural)

Entre les parties ci-après nommées, il a été conclu le présent acte contenant mise à disposition d'immeubles ruraux.

I - PARTIES AU PRESENT ACTE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND DOLE
représentée par son Président M. Jean-Pascal FICHERE
Place de l'EUROPE 39100 DOLE
- 03 84 82 88 88
Dénommé ci-après "Le Propriétaire"

Et

la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural Bourgogne-Franche-Comté, société anonyme au capital de 1 301 120 € dont le siège social est situé à 11 rue François Mitterrand 21850 SAINT-APOLLINAIRE, immatriculée au RCS de DIJON sous le numéro SIRET 778 212 472 000 22 et représentée par Frédéric CAUTAIN, Directeur Départemental, dûment habilité aux effets des présentes.

Dénommée ci-après "la Safer".

II – DESIGNATION DES BIENS

Les biens qui font l'objet de la présente convention sont désignés de la façon suivante :

Commune de ROCHEFORT-SUR-NENON Surface sur la commune : 10 ha 65 a 50 ca

Lieu-dit	Section	N°	Sub	Div	Surface	Nature	Classe
PAN NOUE	ZL	0042			1 ha 23 a 84 ca	Prés	03
PAN NOUE	ZL	0043	*		9 ha 41 a 66 ca	Prés	04

TOTAL SURFACE : 10 ha 65 a 50 ca

III – DROITS A PRIME ET A PRODUIRE

1) Droits à Paiement de Base (cocher la mention utile)

- La propriété mise à disposition ne bénéficie pas de D.P.B.

IV - CONVENTIONS

Par les présentes, le Propriétaire, en application de l'article L 142-6 du Code Rural, met à la disposition de la Safer, qui accepte et dans les conditions dérogatoires aux dispositions de l'article L411-1 du Code Rural, les biens désignés sous le titre II.

La présente convention a lieu sous les charges, clauses et conditions suivantes, que la Safer s'oblige à exécuter et à accomplir à peine de résiliation, si bon semble au Propriétaire.

Article 1 - Durée de la Convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 6 campagnes, qui commencera à courir le **01/01/2020** pour se terminer le **31/12/2025**.

Le propriétaire ou la SAFER se réserve annuellement la possibilité de modifier ou mettre fin à la convention. Chacune des parties sera informée au minimum 6 mois avant la date d'échéance annuelle de chaque campagne de la présente Convention de Mise à Disposition.

Article 2 - Charges et conditions

a) Etat des lieux

"La Safer" prendra les biens dans l'état où ils se trouveront à la date de son entrée en jouissance.

b) Utilisation des biens selon bail conclu par la Safer

La Safer utilisera les biens objet de la présente convention, aux fins de mise en valeur agricole, conformément au but fixé par les articles L 141-1 et L141-5 du Code Rural.

Elle consentira, à cet effet, des baux relevant des dispositions de l'article L 142-6 du Code Rural.

Le Propriétaire devra donner son agrément préalable aux travaux d'amélioration à réaliser par le preneur et prévus dans le bail qui sera consenti par "la Safer" et il ne sera tenu d'indemniser ces travaux que dans les limites qui seront prévues par ce bail.

c) Interventions auprès du preneur

Le Propriétaire s'interdit toute intervention directe de quelque nature que ce soit auprès "du ou des preneurs" qui auront contracté avec la Safer en application du § b) ci-dessus.

d) Impôts et assurances

Le propriétaire acquittera tous les impôts et taxes afférents aux biens objet des présentes, ainsi que les primes d'assurances lui incombant. Les cotisations M.S.A seront mises à la charge du preneur à compter du 1er janvier 2020.

Le propriétaire s'engage à reverser à la Safer tout dégrèvement perçu. La Safer garantit la régularisation auprès du ou des preneurs.

e) Autorisation de publicité

Le Propriétaire autorise la "SAFER" à effectuer dès maintenant toute publicité qui lui permettra de préparer la location des immeubles, objets de la présente convention, et à faire visiter lesdits immeubles par tout candidat.

f) Conditions particulières :

Article 3 - Montant de la redevance et frais de dossiers

a) Redevance :

La présente convention est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle de 533,00 €, payable par la Safer chaque année avant le 31 décembre.

La première échéance étant fixée au : 31 décembre 2020.

b) Frais de dossiers :

Au titre des frais de dossiers pour l'établissement de la présente convention, il est dû, à la signature de celle-ci, par le Propriétaire, une somme de 150 € HT à laquelle s'ajoute une TVA au taux de 20 % de 30,00 € soit un montant total de 180 € TTC.

En cas de non-paiement de la facture correspondante, le Propriétaire autorise la Safer à compenser selon les modalités suivantes : la redevance annuelle sera diminuée des frais de dossiers Safer de 180€ TTC d'une part, et des intérêts de retard au taux d'intérêt légal d'autre part, dès la première campagne.

V - DECLARATIONS - FORMALITES

Article 1 - Déclarations Diverses

Le Propriétaire déclare que le bien objet de la présente convention est libre de location ;
Qu'il n'a fait l'objet d'aucune reprise susceptible d'être annulée en exécution de l'article L 411.66 du Code Rural ;

Qu'il ne provient pas d'une exploitation agricole ayant fait l'objet d'un partage réalisé en application de l'article 832-2 du Code Civil et qu'en conséquence, il n'est pas grevé de droit de priorité institué par ce texte.

Article 2 - Enregistrement

Les parties déclarent que la présente convention est exonérée des droits de timbre et d'enregistrement, en application du premier alinéa du présent article est régi par l'article 1028 quater du code général des impôts.

Article 3 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :
Le propriétaire en sa demeure, la Safer à son Siège Social.

Fait et passé à _____ le
En deux exemplaires, dont un pour chacune des parties.

Le Propriétaire

La Safer